STATUTS
FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE – FPF

Version mise à jour au 15/04/2021

Préambule

L'association a été fondée le 13 août 2012 sous la dénomination Financement Participatif France avec pour principale mission la reconnaissance et la promotion en France du financement participatif (publication de la création de l'association au journal officiel le 22 septembre 2012).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29/11/2018, les membres ont souhaité faire évoluer la mission et le fonctionnement de l'association de façon à élargir son champ d'intervention aux acteurs ayant des activités connexes ou complémentaires et/ou des intérêts communs au financement participatif.

Article 1 Forme et dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, ci-après les « membres », une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts et un règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise et complète les présents statuts. Il est modifié et mis à jour sur décision du conseil d'administration puis soumis à la ratification collective des membres de l'association. En cas de distorsion entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Cette association a pour dénomination : **Financement Participatif France**

Elle a pour sigle : **FPF**

Article 2 Objet

Financement Participatif France a pour objet principal la représentation collective et la défense des droits et intérêts des acteurs du financement participatif et plus généralement de tous les acteurs quelles que soient leurs formes (personnes physiques et/ou morales, entités, associations et/ou groupement, etc.) ayant une activité connexe ou complémentaire et/ou des intérêts communs avec le financement participatif.

Aux fins de réalisation de son objet et à titre accessoire, l'association dispense des formations, participe et organise des évènements tout comme elle édite toute documentation, sur tout support, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 21, rue de Rocroy 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui est alors autorisé à mettre à jour le présent article des statuts.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision collective des membres prise en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Les membres attribuent l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 5 Composition de l'association

5.1 Les membres de l'association

L'association est composée de tous les membres dont l'adhésion a été acceptée, à jour de leur cotisation.

5.2 Les collèges de l'association

Indépendamment des pouvoirs accordés à l'ensemble des membres, l'association est composée de plusieurs collèges regroupant les membres en fonction principalement de leurs activités respectives.

Le nombre, et la dénomination des collèges sont déterminés par le règlement intérieur, exception faite du collège du financement participatif, dont l'existence est permanente et immuable par opposition aux autres collèges.

La liste des collèges est complétée et/ou amendée par le conseil d'administration en fonction des demandes d'adhésion, des non renouvellements d'adhésion et/ou des radiations de membres ainsi que des évolutions sectorielles.

Un collège peut exister dès qu'il a *a minima* deux membres.

La liste modifiée des collèges est soumise à la prochaine consultation collective des membres pour ratification.

Tout membre appartient au moins à un collège. Un membre peut appartenir à plusieurs collèges dès lors que ses activités le justifient et qu'il s'acquitte de la cotisation due pour chaque collège concerné. Le fait d'appartenir à plusieurs collèges donne au membre :

- une voix dans chaque collège auxquels il appartient
- et un nombre de voix égale à son nombre d'adhésion dans les consultations collectives de l'Article 8.

5.3 Conseil d'administration - Bureau

L'association se compose de :

- un conseil d'administration élu par les membres consultés collectivement en application de l'Article 8 ci-après ;
- un bureau élu par le conseil d'administration comprenant *a minima* le président de l'association qui est également président du conseil d'administration et le trésorier.

Article 6 Admission et adhésion des membres

Toute personne, physique ou morale, entité, groupement, association, etc. qui souhaite devenir membre de l'association doit adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation annuelle calculée par année civile et fonction du ou des collèges d'appartenance.

La demande d'adhésion est faite selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 7 Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès, l'interdiction d'exercer ou l'incapacité pour les membres personnes physiques et pour les membres personnes morales par la perte d'agrément dans le cadre d'une sanction disciplinaire, la cessation d'activité, la liquidation amiable ou judicaire ;
- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.
- la décision du conseil d'administration, après mise en demeure non remédiée, en cas de :
  - non-paiement de la cotisation ;
  - non-respect des engagements souscrits au titre de l'adhésion à l'association comme la charte de déontologie pour les membres du collège du financement participatif ;
  - pour un motif ou une violation grave ou un motif prévu par les présents statuts et/ou par le règlement intérieur.

L'intéressé - dont la radiation est demandée - est invité à faire valoir ses droits devant le conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre met automatiquement un terme à tout mandat au sein de l'association : membre du bureau, membre du conseil d'administration, membre d'un collège, etc.

Article 8 Consultation collective des membres

L'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation, sans distinction de collèges, sont consultés soit en assemblée, soit au moyen d'une consultation écrite dématérialisée ou par un acte unanime signé par tous les membres.

Chaque adhésion (personne physique ou morale) donne droit à une voix à l'exception des adhésions personnes physiques sympathisants qui ne dispose pas de voix. Ainsi, un membre qui appartiendraient à plusieurs collèges aurait autant de voix que de collège auxquels il appartient.

Les membres sont consultés au moins une fois par an.

La consultation des membres est décidée et organisée par le président de l'association, par la moitié des administrateurs ou par le quart des membres.

Le quorum est atteint si un tiers des membres sont présents ou représentés ou ont pu exprimer leur vote. Par principe les votes ne sont pas secrets sauf si plus de 20 membres en font la demande ou sur décision du président de l'association.

Le vote par procuration donnée à un autre membre et le vote par correspondance (formulaire papier et/ou dématérialisé) sont autorisés. Ils ne peuvent toutefois porter que sur les points figurant dans l'ordre du jour. Le règlement intérieur précise les modalités concernant les procurations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent la convocation à la consultation collective avec l'ordre du jour. Tout document utile leur est également adressé dans un délai pouvant être inférieur à quinze jours mais suffisant pour leur permettre d'en prendre connaissance avant le vote.

En cas de consultation en assemblée générale, le président de l'association en fonction préside l'assemblée. A défaut, il est élu un président de séance selon les modalités prévues au règlement intérieur.

A l'issue de chaque consultation collective des membres, il est établi un procès-verbal avec le résultat des votes transmis à l'ensemble des membres.

Les membres sont consultés à titre ordinaire ou extraordinaire en fonction des décisions qui leur sont soumises.

Les membres se prononcent à titre ordinaire :

- annuellement sur les rapports moraux et d'activité ainsi que sur les comptes et le budget ;
- pour approuver le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration ;
- pour élire les membres du conseil d'administration ;
- pour la ratification du règlement intérieur et de la charte de déontologie le cas échéant ;
- sur tout autre sujet qu'il semblerait opportun au conseil d'administration de leur soumettre.

Pour les consultations à titre ordinaire, les décisions sont prises à la **majorité simple** des membres ayant exprimé leur vote.

Les membres se prononcent à titre extraordinaire sur :

- toute modification des statuts sauf pour le transfert du siège social ;
- toute dissolution ;
- toute fusion ;
- toute transformation ;
- tout autre sujet qu'il semblerait opportun au conseil d'administration de leur soumettre.

Pour les consultations à titre extraordinaire, les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des membres ayant exprimé leur vote.

Article 9 Consultation en collège

Lorsqu'un sujet (positions impliquant un engagement formel, consultations de place, évolutions règlementaires, etc.) concerne plus précisément un statut, un secteur ou une activité couverte par un ou des collèges, ceux-ci sont obligatoirement consultés.

Le fonctionnement et les modalités de consultations des collèges sont précisés par le règlement intérieur.

Article 10 Le conseil d'administration

10.1 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés à la consultation collective des membres et/ou d'un collège. Ainsi il intervient sans que cette liste soit exhaustive pour :

- Déterminer les actions à mener par l'association pour remplir sa mission ;
  - plaidoyer et avancées réglementaires ;
  - promotion via l'organisation d'événements ;

  - déontologie et bonnes pratiques ;
  - organisation de formations ;
  - structuration et visibilité de l'association via notamment la mise en œuvre de partenariats et la représentation de l'association à l'extérieur ;
  - etc.
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Mettre à jour ou amender le règlement intérieur ;
- Amender la liste des collèges sauf le collège du financement participatif ;
- Transférer le siège social et mettre à jour les statuts en conséquence ;
- Agréer, suspendre ou radier un membre ;
- Rédiger et amender la charte de déontologie du collège du financement participatif ainsi que tout autre charte ou manifeste applicable à tout ou partie des membres ;
- Elire le bureau et définir ces missions ;
- Etc.

Le conseil d'administration peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il peut ainsi décider de faire appel à toute expertise extérieure.

10.2 Composition et élection du conseil d'administration

10.2.1 Durée du mandat d'administrateur

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus pour une durée de **deux ans** renouvelables.

10.2.2 Nombre d'administrateurs

Les administrateurs ont vocation à pouvoir représenter les différentes activités exercées par les membres. Le nombre d'administrateurs est donc fonction du nombre de collèges. Chaque collège, autre que le collège du financement participatif, dispose du droit d'avoir un membre de son collège au conseil d'administration.

Par exception, le collège du financement participatif dispose :

(i) d'un minimum d'administrateurs fixé par le règlement intérieur,
(ii) et autant d'administrateurs qu'il y a de collèges, même si ce collège n'a pas élu d'administrateur, dont un pour son propre collège.

10.2.3 Candidature

Seuls les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration.

L'ouverture des candidatures s'effectue *a minima* un mois avant la consultation annuelle des membres et se clôture au plus tard 15 jours avant cette consultation.

Les membres personnes morales du conseil d'administration sont représentés par l'un de leurs mandataires sociaux ou toute personne qu'ils souhaiteraient mandater, salariée ou chargée de mission pour la personne morale.

Les candidatures sont organisées et déposées conformément au règlement intérieur.

Les candidatures sont transmises aux membres avec les documents utiles mentionnés ci-avant à l'Article 8.

10.2.4 Election des administrateurs

Les candidatures sont soumises chacune au vote des membres dans les conditions de consultation, de quorum et de majorité d'une consultation collective des membres à titre ordinaire telle que prévue ci-avant à l'Article 8.

Les modalités d'élection du conseil d'administration sont prévues dans le règlement intérieur.

10.3 Démission – révocation d'un administrateur

En cas de départ d'un administrateur pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte parmi les membres du collège un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine consultation annuelle des membres au cours de laquelle il est procédé à une élection. Le membre coopté peut se présenter. La cooptation est organisée par le règlement intérieur.

10.4 Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart des administrateurs. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de vote sans majorité, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de convocation et d'organisation du conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11 Le bureau

11.1 Composition et fonction du bureau

La direction opérationnelle de l'association est assurée par un bureau, qui a en charge l'activité courante de l'association sous le contrôle du conseil d'administration. Le bureau convoque et établit l'agenda des conseils d'administration.

Le bureau est composé de deux membres minimums :

- un président qui est également le président du conseil d'administration et le président de l'association ;
- un trésorier ;

Il peut être complété par un secrétaire général, un président d'honneur ou des vice-présidents, sur décision du conseil d'administration.

Le bureau peut déléguer ou impliquer des membres de l'association sur des thématiques spécifiques.

- Le président a la charge de la représentation de l'association vis-à-vis des divers interlocuteurs (autorités réglementaires, médias, collectivités, etc.) et en particulier des membres de l'association qu'ils représentent. Il est l'intermédiaire entre les membres de l'association et les interlocuteurs extérieurs, communiquent les stratégies et décisions prises et est à l'écoute des avis et commentaires des membres de l'association. Le président s'appuie sur les administrateurs représentant les différents collèges pour représenter au mieux leurs attentes spécifiques ; notamment dans les cas de discussions spécifiques avec les régulateurs ou les pouvoirs publics, le président sollicite la présence de l'administrateur du ou des collège(s) concerné(s) afin de favoriser la transparence et de minimiser le risque de conflits d'intérêts.
- Le trésorier a la charge du budget de l'association. Il suit la trésorerie et les états financiers et propose un budget au conseil d'administration.

11.2 Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

À l'issue de la consultation des membres ayant nommé et/ou renouvelé les administrateurs, il est tenu un conseil d'administration au cours duquel il est procédé à l'élection des membres du bureau. L'élection a lieu à main levée. En cas de partage des voix, il est procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de démission ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration procède à de nouvelles nominations parmi ses membres pour la période restant à courir jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil d'administration.

En cas de manquement à ses fonctions un membre du bureau peut être révoqué par un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration moins sa voix. Le conseil d'administration

procèdera alors à une nouvelle nomination parmi ses membres pour la période restant à courir jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil d'administration.

Article 12 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de président, membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ils peuvent être soumis à l'accord préalable du bureau.

Article 13 Ressources - Cotisations

Les ressources de l'association comprennent notamment :

a. Les cotisations annuelles (année civile) de chacun de ses membres ;

Le montant des cotisations est décidé par le conseil d'administration et est soumis à l'approbation de la collectivité des membres. En cas de rejet par la collectivité des membres des montants de cotisation proposés par le conseil d'administration, les montants restent ceux précédemment approuvés.

Pour les nouveaux adhérents, les cotisations sont calculées au prorata de l'année en court.

La grille des cotisations est publiée en annexe du règlement intérieur.

b. Les dons manuels et actions de bénévolat de la part des membres ;

c. Toute subvention à laquelle l'association aurait droit ;

d. Le soutien financier de personnes externes dans le cadre de partenariats ;

e. Enfin, l'association pourra proposer à ses membres et/ou aux tiers, des biens ou services comme des formations payants sous quelque forme que ce soit dès lors que ces biens et/ou services sont en adéquation avec l'objet de l'association. Elle pourra également participer, de façon rémunérée ou pas, à toute conférence ou autre événement en lien avec son objet. Elle peut également éditer sur quelque support que ce soit tout document, toute brochure, toute vidéo, tout livre, tout tutoriel, etc. relatifs à sa mission.

* * *

Article 14 Dispositions Transitoires

L'adoption de la 1ère résolution décidant de la refonte des présents statuts et de la 2ème résolution ratifiant le règlement intérieur par l'assemblée des membres en date du 29 novembre 2018 entrainent la démission de l'ensemble des administrateurs sans attendre le terme de leurs mandats.

En conséquence de quoi et afin de permettre l'élection d'un nouveau conseil d'administration répondant à une composition par collèges et aux nombres d'administrateurs du collège du financement participatif prévu par l'alinéa 2 de l'article 10.2.2 ci-avant, à titre exceptionnel et dérogatoire aux présents statuts, les modalités ci-après sont appliquées pour cette première élection du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 10.2.3 des présents statuts, l'ouverture des candidatures s'effectue un mois avant l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018 et non de la consultation annuelle des membres. Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au 14 novembre 2018 au plus tard.

Les candidatures sont déposées sous la double condition de l'adoption de la 1ère résolution décidant de la refonte des présents statuts et de la 2ème résolution ratifiant le règlement intérieur par l'assemblée des membres convoquée le 29 novembre 2018.

Les candidatures sont déposées dans les conditions du règlement intérieur devant être ratifiées par l'assemblée du 29 novembre 2018 sous réserve de l'exception ci-après prévue pour les personnes postulants et non encore membres.

Concernant les personnes postulant à devenir membres, et par dérogation à l'article 8.3 du règlement intérieur, elles pourront dans les mêmes conditions que les membres présenter leur candidature aux postes d'administrateurs à pourvoir sous réserve :

- que leur demande d'adhésion ait été validée par le conseil d'administration en exercice lors du dépôt des candidatures
- de s'être acquittés en amont ou le jour de l'assemblée du 29 novembre 2018 de la cotisation fixée par le conseil d'administration du 2 octobre 2018 à titre dérogatoire et forfaitaire pour la fin de l'année 2018 à 50 (cinquante) euros.

Dès lors que la collectivité des membres aura décidé de la refonte des précédents statuts en votant la 1ère résolution, ces postulants seront membres et pourront voter sur les résolutions relatives à l'élection des administrateurs en application de l'article 10.2.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les nouveaux administrateurs sont conformément à l'article 10.2.1 élus pour 2 ans soit jusqu'à la consultation des membres appelés à se prononcer sur le rapport moral et d'activité ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Fait à Paris, le 15 avril 2021

Jérémie Benmoussa, Président

Martial Demange, Trésorier